

SÉANCE DU 10 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix juin, les conseillers municipaux de la Commune de Neuville-sur-Brenne, se sont réunis au lieu habituel des séances du conseil municipal, en session ordinaire, ils ont été convoqués le trente mai deux mil vingt-deux, sous la présidence du Maire, Gino GOMMÉ.

Etaient présents :

- Madame MOREL Christine, Messieurs BUISSON Philippe DUBREUIL Matthieu, adjoints,
- Messieurs FARCY Bernard, GUILLOTIN Julien, GUILLOTIN Rachel, LEMATRE Éric, REZE Damien, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mesdames BAUX Thérèse-Françoise (pouvoir à Mme MOREL), VERDELLO Mireille, Monsieur FORGET Kévin (pouvoir à M. GUILLOTIN J.), conseillers municipaux,

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Monsieur BUISSON Philippe.

Le conseil débute à 18 h 36 après que le quorum soit atteint.

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité des présents et des votants.

I – DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°1/2022 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une décision modificative de crédits est nécessaire sur le budget assainissement suite à une remarque de la trésorerie de Joué-les-Tours pour 30 €.

Elle s'établit comme inscrite dans la délibération ci-dessous :

Délibération n°26/2022

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°1 sur le budget assainissement suite à une vérification de ce budget par la Trésorerie de Joué-les-Tours, il s'avère en fait que le montant de l'excédent reporté est erroné, il faut donc rajouter 30 € à cet excédent, ainsi la délibération se présente comme suit :

Recettes d'investissement

| | | |
|-------|----------------------------|-----------|
| C/001 | Excédent antérieur reporté | + 30,00 € |
|-------|----------------------------|-----------|

Dépenses d'investissement

| | | |
|--------|-------------------|-----------|
| C/2315 | Extension réseaux | + 30,00 € |
|--------|-------------------|-----------|

Après délibération, l'assemblée, à l'unanimité des présents et des votants, adopte cette décision modificative de crédits n°1 sur le budget assainissement et autorise Monsieur le Maire à régulariser cette écriture.

II – DEVIS CONCERNANT POSE DE POTEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire indique que M. PAUMIER Jean-Gérard, Président du Conseil Départemental d'I et L s'est déplacé en mairie et qu'à la suite de cela, il a indiqué que la subvention de 2020 attribuée pour les travaux de l'église, et non perçue parce que travaux non réalisés peut être remis sur un autre programme cette année au titre FDSR. Ainsi le devis concernant la pose de poteaux d'éclairage public pour les rues du paradis et du moulin peut ainsi être inscrit au budget de la commune.

Délibération n°27/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la visite de M. PAUMIER, Président du Conseil Départemental d'Indre & Loire, la subvention de 2020 concernant le FDSR pour 8520 € que la Commune n'avait pu percevoir du fait que les travaux de l'église n'ont pas pu être réalisés, peut rentrer en compte en plus dans le FDSR 2022 à condition d'avoir des travaux à réaliser.

Aussi, le devis d'éclairage public chiffré par le SIEIL concernant les rues du paradis et du moulin peut être signé. Il s'élève à 14.050,58 € HT NET (TVA prise en charge par le SIEIL) sachant que ce devis est un estimatif sommaire et que le montant sera sûrement revu à la baisse puisque les gaines pour passage des câbles sont déjà existantes.

Après délibération, l'Assemblée à l'unanimité des présents et des votants accepte la signature de ce devis et charge Monsieur le Maire du suivi de ces travaux.

III – DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°1/2022 SUR LE BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire demande aux élus que suite à la décision concernant le devis d'éclairage public à prendre une décision modificative de crédits que le budget communal pour inscrire en recettes la subvention du Département et en dépenses le devis de la pose de 4 poteaux d'éclairage public, elle se présente comme suit :

Délibération n°28/2022

Monsieur le Maire indique que suite à la précédente décision concernant le devis de l'éclairage public, il est nécessaire de prendre une décision modificative de crédits sur le budget communal pour inscrire les 8520 € de subvention du Conseil Départemental et d'inscrire en dépenses sur la ligne d'éclairage public le même montant. Elle s'établit donc comme suit :

Dépenses d'investissement

C/2315 P197 Eclairage public + 8.520,00 €

Recettes d'investissement

C/1323 Subvention FDSR + 8.520,00 €

Après délibération, l'assemblée, à l'unanimité des présents et des votants, adopte cette décision modificative de crédits n°1 sur le budget communal et autorise Monsieur le Maire à régulariser cette écriture.

IV – DEMANDE D'AIDE POUR LES FAMILLES UKRAINIENNES ACCUEILLIES DANS LA COMMUNE

Monsieur le Maire lit un courrier d'un habitant (M. HÉNIN) de Neuville-sur-Brenne concernant plusieurs questions.

La première concerne la pose d'un limiteur de son dans le foyer rural : c'est une question récurrente mais pour le moment les élus n'ont pas encore décidé ce qu'ils doivent faire, surtout la pose de cet appareil coupera bien le son mais si les portes restent ouvertes malgré les consignes données et la climatisation de la salle, le bruit continuera de se propager à l'extérieur.

La question reste en stand-by pour le moment.

La deuxième concerne le container à verres de la mairie : le conseil a demandé lors de sa dernière réunion qu'il soit enlevé et mis au cimetière. Un container a bien été posé au cimetière mais celui de la mairie est toujours là, la question va être posée à la personne qui gère les emplacements de ces containers, affaire à suivre.

Enfin la troisième concerne une demande d'aide aux familles ukrainiennes accueillies à Neuville-sur-Brenne, ci-dessous la réponse des élus.

Délibération n°29/2022

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'un habitant de la Commune qui sollicite une aide pour les familles ukrainiennes accueillies dans la Commune, soit deux familles dont une chez cette personne.

Après délibération, les élus à la majorité des votants et des présents (4 pour, 7 contre) ne souhaitent pas donner suite à cette demande, estimant que ces familles ont (Aide de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, transport et entrée gratuite à la piscine, etc...) qu'ils vont toucher des aides de l'Etat et être logés à titre gratuit, que par rapport à certains neuvillois, ils vont bénéficier de plus d'aides, que la Commune a également diminué les aides aux associations, il serait donc injuste d'attribuer une aide à ces familles.

Par contre, le Conseil tient à remercier une nouvelle fois M. HÉNIN de ce qu'il fait pour la Commune (mise à jour du site internet, bulletin municipal, cérémonies, etc...).

V – PROPOSITION DE SPECTACLE : CABRERA PASCAL SUR DEVOS

Délibération n°30/2022

Monsieur le Maire présente à l'assemble du conseil, la proposition de spectacle de M. CABRERA Pascal, auteur, interprète et metteur en scène d'un one-man show d'humour à la façon de Raymond DEVOS. Sa prestation s'élèverait à 1.600 €, en sus droits de SACEM d'environ 100 €, spectacle subventionnable entre 30 et 40 % par la Région Centre. Pour rentrer dans ses frais la Commune devrait faire payer les entrées entre 12 et 16 €.

Après délibération, les élus à la majorité des présents et des votants (pour 2 contre 9) décident de ne pas donner suite à cette proposition, en cause l'organisation comptable et logistique, ainsi que le genre de public auquel cela s'adresse (ni pour les enfants ni pour les personnes entre 30 et 40 ans) qui ne connaissent pas Raymond DEVOS et surtout l'humour pratiqué. En plus cette personne s'est déjà produite dans le secteur dont Château-Renault et les gens intéressés ont dû se déplacer pour voir ce show.

VI – CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

1°) Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire :

Délibération n°31/2022

Le Maire de Neuville-sur-Brenne expose :

- Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- Vu le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
- Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO obligatoire,
- Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO), et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,
- Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la Loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
- Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1°) Décisions administratives individuelles défavorable relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la Loi du 13 juillet 1993,

2°) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,

3°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,

- 4°) Décisions administratives individuelles défavorables au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- 6°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7°) Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

- Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la Commune de Neuville-sur-Brenne devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal de Neuville-sur-Brenne :

- Délibère et décide à l'unanimité des présents et des votants d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

2°) Créations de postes pour des emplois permanents :

Trois agents doivent changer de grade cette année, il est donc nécessaire de créer des postes en conséquence comme suit :

- Un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Délibération n°32/2022

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mêmes lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, **le Maire propose à l'Assemblée :**

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- o Organisation du service de cantine,
- o Entretien des locaux de la mairie.
- Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales, au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Décide

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à la majorité des présents et des votants selon l'article ci-dessous mentionné :

- 5 voix pour dont celle du Maire,
- 5 voix contre,
- 1 abstention.

L'article L.2121-20 du CGCT l « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret la voix du Président ou Maire est prépondérante ».

*_*_*_*_*

Pour le poste d'adjoint technique territorial de 2^e classe, il n'y a pas de besoin de création de poste puisque en créant le poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ere} classe, cela libère le poste précédent d'adjoint technique territorial de 2^e classe, ainsi l'agent concerné sera nommé dessus. Le vote des élus se fait à l'unanimité.

*_*_*_*_*

Délibération n°33/2022

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mêmes lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, **le Maire propose à l'Assemblée :**

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ere} classe,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - o Gestion du secrétariat de mairie,
- Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Décide

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des présents et des votants.

3°) Organisation du temps de travail dans la Commune :

Délibération n°34/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 28 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°88-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

| | |
|-------------------------|-----------|
| Nombre de jours annuels | 365 jours |
|-------------------------|-----------|

| | |
|--|-----------------------------------|
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) | • 104 jours |
| Congés annuels | • 25 jours |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an) | • 8 jours |
| Nombres de jours travaillés | 228 jours |
| Nombres de jours travaillés = nbre de jours x 7 heures | 1596 heures arrondi à 1600 heures |
| Journée solidarité | 7 heures |
| Total | 1607 heures |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

| Périodes de travail | Garanties minimales |
|---|---|
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimum hebdomadaire | 35 heures, dimanches compris en principe |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutive comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Monsieur le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de ARTT attribués annuellement de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier d'ARTT.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Neuville-sur-Brenne est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les agents annualisés.

1 [Les cycles hebdomadaires](#)

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

1 cycle de travail prévu :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours (pas ouvert le mercredi) soit 5 jours de RTT

Plages horaires : 9 h 00 à 18 h 00.

Pause méridienne obligatoire de 1/2 d'heure minimum.

✓ Service technique :

2 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires : 8 h 00 à 12 h 00 – 13 h 00 à 17 h 00 lundi, mardi, mercredi, jeudi soit 32 heures

8 h 00 à 11 h 00 le vendredi soit 3 heures.

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

✓ Service scolaire, agent technique d'entretien et de restauration : agents annualisés

3 cycles de travail prévus :

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses ; période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- D'abroger les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail,
- D'adopter la proposition du Maire.

3°) Demande d'assouplissement du temps de travail d'un agent :

Un agent demande en charge de la surveillance de la garderie et de la cantine le midi, ainsi que du ménage de l'école demande à ne plus faire que la surveillance de la garderie et de la cantine mais plus le ménage. Son temps de travail serait donc réduit et le salaire irait de pair.

Mais les élus ne sont pas d'accord sur le fait qu'il faudrait embaucher une personne supplémentaire pour pallier à ce manque. Aussi, avant de prendre une décision quelle qu'elle soit le Maire et les adjoints vont rencontrer cet agent.

Ce même agent demande une journée sur son temps de travail le 20 juin, alors que dans l'organisation votée plus haut, les agents travaillant en école ne peuvent prendre leurs congés que sur le temps des vacances scolaires. La décision lui sera communiquée au moment de la rencontre.

Mais il est à signaler que si la décision est prise de lui accorder cette journée, cela fera jurisprudence pour les autres agents.

VII – RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2023

Monsieur le Maire lit un courrier du service de l'INSEE qui indique que le recensement de la population neuvilleoise aura lieu en janvier 2023 et qu'il est d'ores et déjà nécessaire de nommer un coordinateur communal. A l'unanimité des élus, et après accord de la secrétaire de mairie, c'est elle qui sera nommée comme coordinatrice et un arrêté de nomination sera pris en ce sens.

Les élus doivent également réfléchir et éventuellement faire des propositions de deux personnes qui pourraient faire ce recensement, qui demande de l'investissement, de la disponibilité (weeks-ends compris) et surtout de la cordialité.

Il est proposé de demander aux personnes qu'ils l'ont déjà réalisé en 2017 tels que : Mmes LEVILLAIN et RENARD. La secrétaire les contactera pour leur demander.

M. DUBREUIL évoque le nom d'une ses voisines, il va se charger de la contacter directement.

VIII – ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN

Monsieur le Maire rappelle que les Élections Législatives auront lieu les 12 et 19 juin 2022 et demande à ce que soit complété le tableau des permanences du bureau de vote.

Madame MOREL et Messieurs BUISSON, DUBREUIL et FARCY indiquent qu'ils seront présents au dépouillement du 1^{er} tour.

Au 2^e tour, Monsieur MOUSSARD Olivier s'est également proposé.

IX – PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibération n°35/2022

Le Conseil Municipal de Neuville-sur-Brenne,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Neuville-sur-Brenne afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à main levée, et à l'unanimité des présents et des votants, le Conseil Municipal,

DÉCIDE:

**D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.
X – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUI**

Délibération n°36/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Castelrenaudais procède à une modification simplifiée (N°1) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. En effet, au bout d'un an de pratique du PLUI par les administrés, les élus, les professionnels ont permis de mettre en évidence quelques erreurs matérielles, des manques de précisions quant à certaines réglementations, ou a vu naître de récents projets qui nécessitent une simple actualisation du règlement.

Cette modification simplifiée vise à effectuer des modifications mineures du règlement du PLUI, à rectifier des erreurs matérielles sur le règlement graphique de celui-ci et à modifier ou supprimer des emplacements réservés.

Les modifications envisagées ne relevant pas du cadre d'une révision prévue à l'article 1153.31 du Code de l'Urbanisme, ni du cadre d'une modification de droit commune, pour laquelle l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme impose une enquête publique, le projet de modification peut être effectué selon une procédure simplifiée (cf. article L.15345 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, la mise en œuvre de cette procédure requiert la mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification, qui aura lieu du 13 juin au 13 juillet 2022 :

- Dans les mairies des 16 communes de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- A la Communauté de Communes du Castelrenaudais- 5 rue du four brûlé – 37110 CHATEAU-RENAULT, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier mis à disposition du public doit être accompagné de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (voir annexe ci-jointe).

Après délibération, à l'unanimité des présents et votants, le Conseil Municipal de Neuville-sur-Brenne, n'émette aucune objection sur ce dossier.

XI – QUESTIONS DIVERSES

1°) Relais Petite Enfance (RAM) :

Monsieur le Maire informe les élus d'un courrier du RAM qui demande à pouvoir réutiliser le foyer rural tous les quinze jours le jeudi matin pour les rendez-vous des assistantes maternelles, rendez-vous qui n'avaient plus lieu à cause du COVID et que la cantine utilise cette même salle tous les jours.

Monsieur le Maire serait pour remettre le service de cantine comme avant c'est-à-dire uniquement dans la cantine, parce que non seulement le RAM en aurait besoin mais aussi les aînés pour leurs thé dansants des vendredis.

Madame MOREL est contre en arguant le fait que les enfants ont plus de temps pour manger, d'espace et il y a un peu moins de bruit.

Affaire à rediscuter pour la rentrée de septembre.

2°) Intervention de M. DUBREUIL :

Il signale qu'il a vu avec la Communauté de Communes du Castelrenaudais en ce qui concerne la piste cyclable et qu'elle rentre bien dans le projet CRTE, qu'elle ira bien tout droit et ne fera plus de détours par le secteur du tronchet.

3°) Ecole Dutrochet :

Messieurs GUILLOTIN ont assisté au conseil d'école et rapporte toutes les demandes de travaux à faire, entre-autre, avoir un préfabriqué neuf, qui est trop froid le matin et trop chaud l'après-midi malgré l'installation d'une climatisation. La pose d'un grillage à mouton sur les barrières entre l'école et la cantine, M. DUBREUIL est contre pour une raison financière et pense que les barrières sont conformes, que l'on en voit partout et que si elles n'étaient pas conformes, une interdiction d'installation de ce type de matériel serait entrée en vigueur depuis longtemps.

Messieurs GUILLOTIN informe aussi les élus qu'il y aura bien une fête de l'école en fin d'année scolaire avec un spectacle des enfants, elle aura lieu sur le stade le samedi 2 juillet le matin jusqu'à 13 h 30. ; mais apparemment les professeurs des écoles souhaiteraient abolir cette tradition qu'ils trouvent vieillotte, qui ne se pratique plus vraiment ailleurs. Ils ont demandé à ce que l'école fasse un sondage auprès des parents.

Madame MOREL souhaiterait que l'on fasse un courrier de remerciements à M. BREUSSIN qui a dépanné un des ordinateurs portables de l'école en changeant les barres de mémoire de place, mais la réparation n'est que provisoire. Elle se propose de l'emmener chez un réparateur de Château-Renault, une fois l'école finie.

Les professeurs des écoles remercient la Commune pour le remplacement de Mme GUILLONNEAU en arrêt maladie.

4°) Voirie :

Monsieur REZE prend la parole pour expliquer que les travaux de voirie effectués par la Sté COLAS se sont déroulés normalement et le travail a été correctement réalisé.

Monsieur le Maire remercie également la famille de M. REZE qui a offert gracieusement 20 tonnes de pierres de champs en sus de la commande initiale.

Il signale ensuite que des personnes se plaignent régulièrement de haies qui débordent notamment rue de vauchevrier et à l'angle de la rue du tronchet. La haie rue de vauchevrier est du côté de Château-Renault, la personne en charge de l'entretien de cette parcelle va être contactée pour qu'elle demande au propriétaire de faire le nécessaire. Quant à l'angle de la rue du tronchet Monsieur le Maire va aller voir les propriétaires de la maison et demander l'autorisation de faire couper cette haie par les agents de la Commune.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil que la Maire de Château-Renault n'est plus d'accord pour changer les limites territoriales, en cause la rue Gambetta qui appartient par moitié à Château-Renault et Neuville-sur-Brenne et qui est en très mauvais état. Cela lui coûterait trop cher pour la refaire si elle en devenait la détentrice.

Le Conseil demande alors à ce qu'elle retire le panneau d'affichage électronique qui se trouve sur Neuville ou alors qu'elle fasse passer les informations de la Commune également.

5°) Eglise :

Messieurs BUISSON et DUBREUIL indiquent à l'assemblée qu'ils ont eu rendez-vous avec l'architecte et l'économiste qui s'occupent du dossier de l'église.

L'architecte a établi les plans des travaux à entreprendre :

1^{ère} étape : chaînage de l'ensemble de l'édifice,

2^{ème} étape : embellissement (ravalement des façades, vitraux, ...).

et l'économiste recherche les subventions pour ces travaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Communauté de Communes du Castelrenaudais serait intéressée pour prendre contact avec notre architecte et voir s'il serait d'accord pour faire l'étude des communes du canton qui ont des problèmes aussi dans leurs églises et peut-être obtenir pour les communes un prix de groupe et l'architecte du travail supplémentaire.

M. GOMME signale également que les curés de la paroisse lui ont demandé un rendez-vous, il aura lieu le 22 juillet à 16 h 00. Les élus sont invités à y participer.

6°) Eaux parasites dans l'assainissement :

Monsieur BUISSON a réalisé une courbe comparative entre la pluviométrie et les rejets d'eaux usées, il s'avère qu'en période de pluie, les rejets d'eaux usées sont trois fois supérieure à la normale, dû aux eaux parasites. Il va donc falloir s'attaquer au problème qui nous permettrait de faire des économies substantielles sur la part que l'on reverse à la Ville de Château-Renault. Dossier à étudier en collaboration avec la Communauté de Communes qui va bientôt reprendre la compétence « Eau et Assainissement ».

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de question en suspens, la séance est levée à 22 heures 10 minutes.

- délibération n°26/2022 : Décision modificative de crédits n°1/22 sur service Assainissement
- délibération n°27/2022 : Devis éclairage public rue du paradis et du moulin
- délibération n°28/2022 : Décision modificative de crédits n°1/22 sur le budget communal
- délibération n°29/2022 : Demande d'aide aux familles ukrainiennes accueillies dans la commune
- délibération n°30/2022 : Proposition de spectacle de Pascal Cabrera sur Devos
- délibération n°31/2022 : Adhésion à la Médiation préalable obligatoire
- délibération n°32/2022 : Création de poste : Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- délibération n°33/2022 : Création de poste : Adjoint administratif territorial principale de 1^{ère} classe

- délibération n°34/2022 : Organisation du temps de travail
- délibération n°35/2022 : Publicité des actes administratifs
- délibération n°36/2022 : Modification simplifiée n°1 du PLUI

| | | | |
|---|----------------------------------|-------------------|--|
| M. GOMMÉ | M. DUBREUIL | M. BUISSON | Mme MOREL |
| Mme BAUX (Absente pouvoir à Mme MOREL) | Mme VERDELLO (Absente) | M. FARCY | M. FORGET (Absent pour à M. GUILLOTIN J.) |
| M. GUILLOTIN J. | M. GUILLOTIN R. | M. LEMATRE | M. REZÉ |